

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CANTON DE TRETS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026 - 002T
en date du 05 JANVIER 2026

AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES
MAINTENANCE DES POINTS LUMINEUX, DU RESEAU DE
SIGNALISATION TRICOLORE ET DU RESEAU D'ECLAIRAGE
SPORTIF PAR LUMILEC

AM/PS/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

VU le Code de la Route, article R 411.8, et suivant,

VU l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M. Alain QUARANTA

VU la requête présentée par : LUMILEC 185 Chemin des Peupliers 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél 04 42 45 33 56 Fax 04 42 45 10 47 , titulaire du marché 25.14T

--- o o o ---

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur toutes les voies communales afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des travaux de : Maintenance des points lumineux, du réseau de signalisation tricolore et du réseau d'éclairage sportif,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : la maintenance des points lumineux, du réseau de signalisation tricolore et du réseau d'éclairage sportif de la Commune de Venelles dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- les travaux par ½ chaussée sont autorisés,
- La réglementation sera adaptée par l'entreprise en fonction des lieux et des situations
- Le passage des véhicules prioritaires est autorisé,
- Les travaux de nuit sont interdits,
- Les travaux les week-end et jours fériés sont interdits,
- La vitesse est limitée à : 30 kms au droit du chantier,
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux,
- Il sera interdit de doubler
- En cas de nécessité absolue une fermeture de voie pourra être effectuée.

ARTICLE 3 : DU 1er FEVRIER 2026 AU 31 JANVIER 2027

ARTICLE 4 : La signalisation, la protection du chantier et le barrièrage seront mis en place par l'entreprise sus mentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entièvre responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .



FAIT A VENELLES LE 05 JANVIER 2026
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué aux Travaux,
Alain QUARANTA

